



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS DES PISCINES SAINT-NICOLAS ET AQUABULLE

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Laval, 1 place du Général Ferrié, 53000 LAVAL,
représentée par son Président, agissant en vertu de la décision du président n° 55 / 2023 du
30 mai 2023,

D'une part,

Et,

L'association, représentée par son président,
dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du.....

D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

1 - Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à disposition de l'organisateur de l'activité :

À savoir :

- les vestiaires individuels ou collectifs,
- les bassins selon la programmation annexée,
- les matériels conformes à la pratique des activités,
- les tribunes internes et externes,
- les locaux annexes type blocs sanitaires, espace anti-dopage en fonction de la réglementation des fédérations.

L'organisateur désigné responsable de la sécurité accepte les locaux, les équipements, les matériels et mobiliers dans leur état actuel, déclarant connaître leurs avantages et défauts.

2 - L'utilisateur désigné responsable devra impérativement exercer son activité selon les plannings précisés et joints en annexe ou en fonction des manifestations ponctuelles organisées.

Laval Agglomération a le pouvoir de modifier unilatéralement les plannings en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et des équipements mis à disposition pour réaliser des travaux d'urgence ou de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans ce dernier cas, Laval Agglomération avisera l'organisateur sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai sera supprimé. Le changement ou modification des plannings ne pourra donner lieu à aucune indemnisation

3 - L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

4 - La présente convention étant conclue intuitu personae, l'organisateur ne pourra céder les droits et les devoirs attribués par Laval Agglomération à qui que ce soit.

5 - La convention s'applique sur la période scolaire (hors vacances). L'exploitant sollicitera l'association afin d'organiser les périodes d'activité durant les périodes de vacances scolaires.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

En application de l'article R.123-11 du Code de la construction et de l'habitation, la surveillance des établissements doit être assurée pendant la présence du public par un service de sécurité incendie tel que définie à l'article MS46.

L'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dispose en son article MS46, qu'en atténuation du premier paragraphe de ce même article relatif à la composition du service sécurité incendie, une convention peut être signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser ce service lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1^{ère} catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total de personnes présentes dans l'équipement n'excède pas 300 personnes.

L'article MS52 précise que lorsque les conditions d'exploitation le justifient, la commission de sécurité compétente peut autoriser l'exploitant ou son représentant à ne pas être présent en permanence dans l'établissement sous réserve :

- d'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts,
- que des consignes claires soient données au service de sécurité incendie.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur désigné responsable de l'organisation du service de sécurité incendie lors de manifestations ou d'activités dans l'établissement reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter,
- avoir procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,

- avoir reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement ainsi que du contenu des consignes de sécurité,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinctions (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc....), des consignes de sécurité, du registre de sécurité et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (**annexe 9**).

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

L'organisateur aura la responsabilité de se procurer toutes autorisations administratives ou autres nécessaires pour l'organisation d'une compétition manifestation sportive ouverte au public ou non. Il devra se conformer aux dispositions légales applicables à cette matière.

L'organisateur devra veiller à informer les autorités détentrices des pouvoirs de police (mairie, préfet, police nationale ou gendarmerie) de la tenue d'une compétition sportive.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à

- veiller au respect de l'utilisation de l'équipement d'intérêt communautaire mis à disposition
- **notifier l'effectif précis à chaque séance sur la fiche de présence**
- respecter la ou les réglementations en vigueur dans l'organisation et l'encadrement de son activité (qualification, sécurité, autres...)

L'organisateur d'activités ou de manifestations respectera les horaires, conformes aux plannings annexés et procédera sous sa responsabilité à l'évacuation des lieux.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ DE LAVAL AGGLOMÉRATION

Laval Agglomération s'engage à :

- être joignable en permanence et à être en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts (**annexe 1 et 2**),
- mettre à disposition les équipements nécessaires aux activités de l'organisateur conformément au planning d'utilisation (**annexe 6**),
- veiller à la propreté, à l'hygiène de l'équipement et aux consignes sanitaires, (**annexe 10**)
- afficher les consignes à appliquer en cas d'accident ou d'incendie,
- afficher le règlement intérieur et d'usage,

- afficher l'avis de sécurité incendie (**annexe 7**),
- afficher un planning « type » d'utilisation des structures (**annexe 6**),
- mettre à jour le registre de sécurité,
- veiller à l'entretien de tous les matériels mis à disposition des usagers ainsi que celui lié à la sécurité et à l'hygiène,
- mettre à disposition des formulaires de compte rendu d'incident, d'accident ou de sinistre (**annexe 3**),
- mettre à disposition les équipements techniques de l'équipement sportif nécessaires à l'organisateur d'activités ou de manifestations en fonction des obligations et de l'étude effectuée par l'exploitant, conformément à la réglementation en vigueur,
- organiser annuellement une réunion d'information et de sécurité,

ARTICLE 6 : AMÉNAGEMENTS, TRAVAUX

Concernant l'association

- L'association ne pourra pas changer la distribution des lieux, ni effectuer des constructions ou démolitions, ni y faire de transformations.
- Si des aménagements sont réalisés sans l'accord de Laval Agglomération, l'association devra rétablir les lieux dans leur état primitif à ses frais, selon un état des lieux contradictoire.

Concernant les travaux réalisés à l'initiative de Laval Agglomération :

- L'association devra laisser exécuter dans les locaux objets de la présente convention les travaux d'amélioration du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien des locaux occupés.
- Il souffrira sans indemnité tous les travaux, quelle que soit leur importance ou leur durée, qui seraient nécessaires dans l'immeuble ou dans les immeubles voisins.

Contrôle des travaux par Laval Agglomération

- Lorsque les travaux sont autorisés par Laval Agglomération, leur exécution se fera sous son contrôle. À cette fin, ses représentants, accompagnés du preneur ou de son représentant en tant que de besoin, ont accès à tout moment au chantier.
- L'exercice de ce contrôle par Laval Agglomération ne dégage pas l'association de ses responsabilités et obligations.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

L'apposition de publicité à l'intérieur ou à l'extérieur des piscines est interdite sauf autorisation préalable expresse et écrite de Laval Agglomération.

En cas d'autorisation, les frais de conception et d'installation sont à la charge du demandeur.

Laval Agglomération a un droit de regard sur le contenu des publicités. L'installation doit se faire dans tous les cas sous le contrôle du représentant de Laval Agglomération et aux conditions techniques qui seront précisées sur l'autorisation (dimension, implantation, fixation, occultation,...).

ARTICLE 8 : ASSURANCES, RESPONSABILITÉ, COUVERTURE DES DOMMAGES

L'utilisateur chargé de l'organisation de la sécurité incendie est entièrement responsable des locaux et équipements ainsi que de la sécurité de toutes personnes amenées à y séjourner, quel que soit l'objet ou la durée de la présence de ces personnes dans l'établissement.

Il est notamment responsable vis-à-vis de ces personnes :

- des risques ou litiges, de quelque nature qu'ils soient, pouvant provenir de l'occupation des locaux ou de l'utilisation des matériels,

- des dégâts et dommages causés aux personnes et aux biens dans ces lieux.

L'utilisateur engage sa responsabilité en cas de non-respect des conditions et modalités légales et réglementaires d'utilisation des locaux et matériels objet de la présente convention, et notamment en cas de non-respect des consignes et règles de sécurité dont il est informé.

L'utilisateur est tenu de souscrire les polices d'assurance suivantes :

- une police "responsabilité civile générale" couvrant l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment les dommages aux biens et aux personnes, de façon à ce que Laval Agglomération ne soit inquiétée en aucune manière à ce sujet,

- une police d'assurance couvrant les biens meubles et immeubles, objets de la présente convention contre tous les risques et dommages assurables (notamment risques locatifs, vol, incendie, dégâts des eaux, explosion,....).

Les contrats d'assurance devront garantir Laval Agglomération contre les recours des tiers et des assureurs.

L'association devra communiquer à Laval Agglomération

L'utilisateur communiquera la présente convention aux compagnies d'assurance intéressées afin de leur permettre de rédiger en conséquence leurs garanties. Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement Laval Agglomération de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

À peine de déchéance, ces polices d'assurance devront être conformes à toutes les conditions ci-dessus et être communiquées à Laval Agglomération au moins quinze jours avant la date de la première entrée dans les lieux fixée à l'article 1 (visite de sécurité) de la présente convention.

Le cas échéant, à l'occasion d'un sinistre, le preneur assumera à ses frais et risques l'insuffisance des garanties et des montants des assurances souscrites par lui, sans que la responsabilité de Laval Agglomération ne puisse être engagée par tout assureur, ceux du preneur compris.

Les éventuelles franchises d'assurance sont à la charge de l'association en sa qualité de souscripteur des polices d'assurance.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour 4 ans.

Elle entre en vigueur à la date de la notification par Laval Agglomération au preneur.

L'organisateur d'activités ou de manifestations respectera les horaires, conformes aux plannings annexés et procédera sous sa responsabilité à l'évacuation des lieux.

ARTICLE 10 : FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin au terme fixé à l'article 9.

L'expiration de la convention, par arrivée de son terme, n'ouvre à l'association aucun droit à renouvellement.

En cas de manquement à l'une des obligations contenues au sein de la convention, l'organisateur encourt des sanctions pouvant aller jusqu'à la déchéance de plein droit et sans mise en demeure.

La déchéance n'est toutefois pas encourue dans le cas où l'association est mise dans l'impossibilité de remplir ses obligations par des circonstances de force majeure.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée :

1 - Par Laval Agglomération

- A tout moment, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'association utilisatrice,

- En cas de manquement à l'une des obligations contenues au sein de la convention, l'organisateur encourt des sanctions pouvant aller jusqu'à la déchéance de plein droit et sans mise en demeure.

La déchéance n'est toutefois pas encourue dans le cas où l'association est mise dans l'impossibilité de remplir ses obligations par des circonstances de force majeure.

2 - Par l'association

- pour cas de force majeure dûment constaté et signifié à Laval Agglomération, par lettre recommandée, si possible dans un délai de quinze jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'association s'engage à dédommager Laval Agglomération des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

3 - Par l'une ou l'autre partie

- en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La résiliation de la présente convention par Laval Agglomération ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit ou par la destruction des locaux.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

1 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

2 - Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre leurs litiges à l'amiable

En cas de désaccord persistant entre Laval Agglomération et le preneur, la juridiction compétente sera saisie par la partie la plus diligente afin de trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Pour Laval Agglomération
Le président,
Pour le président et par délégation
La vice-présidente en charge des sports

Pour l'association
Le président

Céline LOISEAU

Nom Prénom

ANNEXE 1

CONDUITE À TENIR LORS D'UN INCENDIE

QUE FAIRE ?

En cas de feu, ne vous affolez pas.

- N'ouvrez pas les portes et les fenêtres afin d'éviter une extension du feu,
- Utilisez les extincteurs pour éteindre le feu,
- Si le feu n'est pas éteint dans la première minute ou s'il prend de l'ampleur, faites appel aux pompiers (numéro 18).
- En indiquant :
 - l'adresse du centre sportif et la localisation exacte du lieu du sinistre,
 - la nature et l'importance du feu,
 - le numéro de téléphone du centre sportif,
 - Votre nom.
- Parallèlement :
 - déclenchez l'alarme,
 - faites évacuer dans le calme toutes les personnes présentes dans l'équipement en vérifiant qu'il ne reste personne dans les salles, les douches, les vestiaires, les toilettes, les couloirs
 - n'empruntez pas un escalier envahi par les flammes,
 - coupez le gaz et l'électricité,
 - désignez une personne (cela peut-être un usager) pour aller accueillir les secours à l'entrée du site afin de les conduire vers le lieu précis de l'incendie. Ensuite, appelez l'agent de permanence de la direction des sports le week-end au ou l'équipe d'astreinte bâtiment au afin qu'il puisse prévenir les personnes référentes, la Direction Générale des Services, et l'élu de permanence.
 - Remplissez le formulaire de compte rendu d'accident, d'incident, ou de sinistre.

(1) Feux secs (bois, textiles, cartons, etc.)	Utilisez l'eau en jet, étouffer avec une couverture, sable, mousse
Feux gras (liquides inflammables, peintures, huiles)	Utilisez le CO2, la poudre, mousse.
Feux d'origine électrique	Coupez le courant, utilisez le CO2, la poudre, le sable sec.
Feux sur les personnes	L'empêcher de courir, couchez la personne au sol pour l'envelopper dans une couverture

POMPIERS

☎ 18

SAMU

☎ 15

POLICE SECOURS

☎ 17

**POLICE MUNICIPALE
(ET ASTREINTE BÂTIMENTS)**

☎

**DIRECTION DES SPORTS
(DU LUNDI AU VENDREDI
8H00-12H20 ET 13H30-17H30)**

☎

**ASTREINTE DU WEEK-END
DIRECTION DES SPORTS**

☎

ANNEXE 2

CONDUITE À TENIR LORS D'UN ACCIDENT

QUE FAIRE ?

APPELEZ le 15. Un médecin régulateur vous répond 24h/24, il détermine et déclenche dans le délai le plus court, les secours et les conseils adaptés à la nature de l'appel.

→ Même si l'intervention de l'équipe médicale d'urgence ne semble pas nécessaire, le fait d'appeler le 15 et de suivre les conseils du médecin régulateur dégage l'employeur de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident sur le lieu de travail.

→ **NE PAS BOUGER** la personne, ni la déplacer (sauf avis contraire du SAMU).

→ **NE JAMAIS TRANSPORTER** la personne accidentée ou malade dans votre véhicule ou dans un véhicule de la collectivité.

QUI APPELLE LE SAMU ?

Une personne présente, qui téléphonera sur le poste téléphonique le plus proche de la victime. Si possible, une deuxième personne restera près de la victime.

QUE DIRE ? (En parlant lentement et distinctement)

Se localiser :	Nom de la structure (école ..., Hôtel de Ville, centre nautique...) N° de rue, VILLE, N° de porte, étage
Nature et circonstances de l'accident :	Préciser s'il s'agit d'une chute, d'un écrasement, d'une électrisation, d'une intoxication, d'une brûlure, d'un malaise... Détailler les circonstances de l'accident : par exemple, en cas de chute préciser la hauteur de la chute, sa cause.
Risques persistants :	Signaler s'il existe encore un risque : électrique, mécanique, incendie...
Nombre et état de la ou des victimes :	Homme ou femme Age approximatif Préciser si elle saigne (où, comment) Si elle parle, si elle est consciente Si elle respire ou pas Si elle a été brûlée, par quoi De quoi la victime se plaint-elle Si la victime suit un traitement, lequel Si elle est suivie pour une maladie (diabète, hypertension, asthme...) Si elle a été hospitalisée

NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER !

Suivez attentivement les consignes que vous donnera le SAMU en attendant les secours appropriés.

POMPIERS

 18

SAMU

 15

POLICE SECOURS

 17

**POLICE MUNICIPALE
(ET ASTREINTE BÂTIMENTS)**



**DIRECTION DES SPORTS
(DU LUNDI AU VENDREDI
8H00-12H20 ET 13H30-17H30)**



**ASTREINTE DU WEEK-END
DIRECTION DES SPORTS**



ANNEXE 3

FORMULAIRE DE COMPTE RENDU D'ACCIDENT, D'INCIDENT OU DE SINISTRE

Équipement sportif :

Nom :

Prénom :

Fonction du rédacteur du présent formulaire :

Date :

Accident- Sinistre-Incident (grave) (1)

Qui vous a signalé l'accident ou le sinistre ?

Nom :

Qualité :

Heure précise du signalement de l'accident(1) ou du sinistre(1) :

En cas de sinistre, nature des dégâts :

En cas d'accident, nature apparente de la blessure :

Description des circonstances de l'incident :

Heure d'appel des pompiers :

Heure d'arrivée des pompiers sur place :

Heure de départ des pompiers

Heure d'appel du SAMU

Heure d'arrivée du SAMU

Heure de départ du SAMU

Lieu de destination du (des) blessés

Hôpital-Clinique :

Adresse :

Si nécessaire :

Heure d'appel de la police :

Heure d'arrivée de la police :

Heure de départ de la police :

En cas de gravité :

Heure d'appel de l'agent de permanence de la direction des sports :

Heure d'arrivée de la permanence :

Nom de la personne :

Heure d'arrivée de l'élu de permanence :

Témoin(s) :

Nom :

Qualité :

Renseignements concernant le blessé :

Nom :

Prénom :

*S'agit-il d'un agent de service ? OUI NON⁽¹⁾

*S'agit-il d'un utilisateur individuel ? OUI NON⁽¹⁾

*S'agit-il d'un spectateur ? OUI NON⁽¹⁾

*S'agit-il d'un usager d'une association ? OUI NON⁽¹⁾

*Si oui, laquelle ?

*Personnes à prévenir, à demander au blessé si son état le permet :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Sauvegarde du patrimoine :

Mesures prises pour sauvegarder le patrimoine municipal (réparation, consolidation, etc..)

Mesures prises pour éviter un prochain incident :

(1) *Rayez la mention inutile*

ANNEXE 4

FICHE SIGNALÉTIQUE DE PROBLÈMES :
--

Date :

Structure :

Nom de la personne rencontrant une difficulté :

Adresse :

Téléphone :

Description détaillée du type de problème rencontré :

Autre problème rencontré concernant une aide technique :

ANNEXE 5

Règlement intérieur de la piscine Saint-Nicolas

ANNEXE 6

Planning d'utilisation de la structure

ANNEXE 7

Avis relatif au contrôle de la sécurité

Sécurité incendie

Conformément aux dispositions des articles R. 123-18 et 19, R. 123-45 et 46 du code de la construction et de l'habitation, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

Type :

Catégorie :

Effectif maximal du public autorisé :

Date de la visite de réception par la commission de sécurité :

Date de l'autorisation d'ouverture :

Vu,

L'autorité ayant délivré l'autorisation d'ouverture,

Le chef d'établissement,

ANNEXE 8

ATTESTATION DE PRÉSENCE

Je soussigné....., en qualité de atteste que :

Monsieur, Madame, (nom, prénom)

Adresse :

a participé à la formation sur l'organisation des secours le :

Date :

Heures :

Lieu :

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à, le

ANNEXE 9

Plan d'évacuation

ANNEXE 10

Consignes sanitaires Laval Agglomération



CHARTE D'ENGAGEMENT

CRISE SANITAIRE – COVID -19

Respect des directives gouvernementales, municipales et fédérales permettant de satisfaire aux exigences des mesures générales sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Vu l'article 47-1 du décret du 28 août 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu le règlement d'utilisation des installations sportives municipales, validé par le conseil communautaire par délibération n° 36 / 2023 du 23 mars 2023, réservant à Laval Agglomération en tant que propriétaire des dites installations de droit d'attribuer leur usage sur autorisation, de modifier ou de suspendre son accès pour des questions de sécurité ;

Vu la demande en date du XX/XX/2020 de l'association / organisme XXXXXXXX pour utiliser l'équipement XXXX ;

Vu la nécessité d'organiser les bonnes conditions d'utilisation des équipements dans le contexte de la crise sanitaire ;

Les conditions de déroulement des activités organisées par l'association/organisme XXXXXX sur l'équipement XXX sont déterminées et acceptées de la manière suivante :

Je soussigné(e) représentant dûment mandaté de l'association (organisateur) , dont le siège social est situé, engage l'association, ses encadrants, ses adhérents à respecter et à faire respecter l'ensemble des mesures qui sont et seront en vigueur pour la lutte contre la propagation de l'épidémie covid-19.

Il s'agira en particulier, au titre de la prise en charge par l'organisateur de la délégation de responsabilité relative au déroulement des activités sportives du club qui permet la protection des usagers :

- de faire respecter scrupuleusement les conditions et les modalités de reprise des activités physiques et sportives fixées par le gouvernement, de faire respecter les mesures barrières et les règles de distanciation physique. Ces règles sont affichées à l'entrée et dans le ou les équipements utilisés.

- de faire respecter strictement le protocole établi entre le club et la commune qui définit les modalités d'application locales des recommandations inscrites dans le guide sport par sport fiches sanitaires du ministère des sports.

- de faire respecter les protocoles particuliers mis en place, compte-tenu des règlements locaux pris par la Préfecture ou par la Ville et de la configuration de certains sites (affichage, restriction d'usage de certains espaces ou de locaux, sens de circulation des usagers, utilisation de poubelles spécifiques Covid 19 pour le dépôt de masques non lavables, entretien et désinfection des locaux, signature de la fiche d'entretien affichée dans chaque structure)

- de respecter les jours et horaires de mise à disposition précisés ci-dessous :

Lundi :

Mardi :

Mercredi :

Jeudi :

Vendredi :

Samedi :

Dimanche :

- de mettre en place une gestion permettant la traçabilité des personnes fréquentant l'équipement : alerter la direction des sports de Laval Agglo de toute situation de cas de covid 19 parmi les pratiquants ayant fréquenté les espaces mis à disposition. En ce cas, il appartient au club de rendre compte, en lien avec les autorités compétentes, des mesures prises en réponse (quarantaine, éviction...)

- de mettre en place et faire respecter les procédures de désinfection des équipements et matériels mis à disposition et/ou appartenant aux pratiquants (il est rappelé que l'utilisation de matériels sportifs personnels est privilégié et que les désinfections s'effectuent avant et après chaque utilisation)

Laval Agglo se réserve le droit de faire ou de faire faire des contrôles permettant de vérifier le respect scrupuleux des directives gouvernementales, municipales et fédérales, actuelles ou à venir.

Laval Agglo ne pourra, en aucune manière, être tenue pour responsable d'un quelconque problème en cas de non-respect des directives. Toute entorse aux engagements pris aura pour conséquence la fermeture de l'équipement.

Fait àLe :

Le Président / La Présidente de l'association,